

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR
22 JANVIER 2020
Division Namur
12ème F Chambre correctionnelle

Jugement

ENTRE

L'auditeur du travail, comme partie publique

ET

- 1) **S. R.**
Né à (...) (Inde) le (...), de nationalité indienne
Inscrit(e) à (...)
Prévenu, présent, assisté de Me D. C., avocat à Namur

- 2) **H. K.**
Né à (...) (Inde) le (...), de nationalité indienne
Inscrit(e) à (...)
Prévenu, présent, assisté de Me D. C., avocat à Namur

- 3) **S. S.**
Né à (...) (Inde) le (...), de nationalité belge,
Inscrit(e) à (...)
Prévenu, présent, assisté de Me L. Ph., avocat à Namur

- 4) Société en commandite simple I.
Inscrit sous le numéro d'entreprise (...)
Siège social située à (...)
Prévenue, représentée par Me K. F-X en sa qualité de mandataire ad hoc désigné par jugement du 12.06.2019

Prévenus d'avoir à Andenne dans le ressort de la cour d'appel de LIEGE :

A. Traite des êtres humains

Le premier et la quatrième, du 1.01.2016 au 14.06.2017,

La deuxième, du 1.01.2016 au 1.06.2017,
Le troisième, du 10.04.2017 au 14.06.2017,

En qualité d'auteur , co-auteur ou complice,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent.

L'infraction ayant été commise au préjudice de :

A.1. L. N.

Infraction à l'article 433quiquies § 1, 3°, du Code pénal, avec la circonstance que les faits ont été commis :

- Par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, al. 1^{er}, 1°),
- En abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, al. 1^{er}, 2°)

Infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros, portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies à la réclusion de cinq ans à dix ans et à une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros et avec la circonstances aggravante visée à l'article 433septies, à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de mille euros à cent mille euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 433novies du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, al. 1^{er} du Code pénal.

B. Absence de DIMONA d'entrée en service

Le premier et la quatrième, du 1.01.2016 au 14.06.2017,

La deuxième, du 1.01.2016 au 1.06.2017,

Le troisième, du 10.04.2017 au 14.06.2017,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité

sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce, pour le travailleur :

B.2. LICHTL Nicolae, occupé du 1.01.2016 au 14.06.2016

Infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels.

L'infraction ayant été commise sciemment et volontairement, prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2 du Code pénal social.

C. Défaut d'affichage des horaires de travail à temps partiel

Le premier et la quatrième, du 27.05.2016 au 14.06.2017,

Le deuxième, du 27.05.2016 au 31.05.2017,

Le troisième, du 10.04.2017 au 14.06.2017,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Ne pas avoir affiché un avis, daté par l'employeur, son préposé ou son mandataire, déterminant individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté avant le commencement de la Journée de travail ou les modalités prescrites par le Roi.

En l'espèce, pour le travailleur à temps partiel à horaire variable :

C.3. SANDEEP Singh, occupé du 27.05.2016 au 26.08.2016 et du 7.09.2016 au 14.06.2017 et à tout le moins le 14.06.2017, sans que son horaire de travail soit affiché.

Avec la circonstance aggravante que l'employeur, son préposé ou son mandataire a, préalablement au procès-verbal constatant une des infractions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 151 du Code pénal social, déjà reçu des inspecteurs sociaux par écrit pour cette infraction, l'avertissement ou le délai pour se mettre en règle visé à l'article 21 du même code, étant entendu qu'en l'espèce deux procès-verbaux NA (...) et NA (...) (cfr. également jugement du 11.01.2017) ont été établis à charge des seconde et quatrième prévenues, ces procès-verbaux valent *a fortiori* avertissement.

Infraction à l'article 159, alinéa 2 de la loi-programme du 22 décembre 1989, sanctionnée par l'article 151, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2 du Code pénal social, passible d'une sanction de

niveau 4, à savoir, pour la personne physique, un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels, et, pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels.

Le premier et la quatrième, à diverses reprises, entre le 29.04.2015 et le 1.08.2015, notamment les 30.04.2015, 31.07.2015, 31.10.2015, 31.01.2016, 30.04.2016, 31.07.2016, 31.10.2016, 31.01.2017, 30.04.2017 et 31.07.2017,

La deuxième, à diverses reprises, entre le 29.04.2015 et le 1.05.2017, notamment les **30.04.2015, 31.07.2015, 31.10.2015, 31.01.2016, 30.04.2016, 31.07.2016, 31.10.2016, 31.01.2017 et 30.04.2017,**

Le troisième, à diverses reprises, entre le 29.04.2017 et le 1.08.2017, notamment les 30.04.2017 et 31.07.2017,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisation, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

En l'espèce, avoir effectué des déclarations inexactes ou incomplètes concernant les prestations effectuées par les travailleurs occupés au sein de la quatrième prévenue entre le 31.12.2014 et le 01.07.2017, à savoir :

D.4. les prestations effectuées par **San. S.** du 27.05.2016 au 31.03.2017 ;

D.5. les prestations effectuées par **L. N.** du 1.01.2016 au 14.06.2017 ;

D.6. les prestations effectuées par **un ou plusieurs travailleurs ou formellement identifié(s)** entre le 01.01.2015 et le 30.06.2017.

Infraction sanctionnée par l'article 234, §1^{er}, 1° du Code pénal, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, en emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés, et pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

E. Défaut de paiement de cotisations

Le premier et la quatrième, à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.08.2017,

La deuxième, à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.05.2017,

Le troisième, à diverses reprises, entre le 10.04.2017 et le 1.08.2017,

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Avoir, sciemment et volontairement, payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou ne pas en avoir payé à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée au 1° de l'article 234 du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2° de l'article 234 du Code pénal social ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 du Code pénal social.

En l'espèce, ne pas avoir payé l'intégralité des cotisations de sécurité sociale relatives aux prestations effectuées par les travailleurs occupés au sein de la quatrième prévenue entre le 31.12.2014 et le 1.07.2015, à savoir :

E.7. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées SAN. S. du 27.05.2016 au 31.03.2017, à savoir un montant total au principal 4.930,67 EUR

E.8. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées par **L. N.** du 01.01.2016 au 14.06.2017, à savoir un montant total au principal de 37.742,63 EUR

E.9. les cotisations dues sur la rémunération non-déclarée des prestations effectuées par **un ou plusieurs travailleurs non formellement identifié(s)** du 1.01.2015 au 30.06.2017, à savoir un montant total au principal de 25.315,09 EUR,

Infraction sanctionnée par l'article 234, §1^{er}, 1° du Code pénal, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir, pour la personne physique, en emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés, et pour la personne morale, une amende de 3.000 à 576.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

Avec la circonstance, prévue à l'article 236 du Code pénal social, que le juge qui prononce la peine prévue à l'article 234, §1^{er}, 3° du Code pénal social ou qui constate la culpabilité pour une Infraction à cette disposition, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations (6.798,71 EUR) et les intérêts de retard (8.713,13 EUR au 14.09.2018).

F. Non-paiement de la rémunération

Le premier et la quatrième, à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 6.07.2017,

La deuxième, à diverses reprises, entre le 1.01.2015 et le 1.06.2017,

Le troisième, à diverses reprises, entre le 10.04.2017 et le 6.07.2017.

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire,

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir versé au travailleur suivant l'entière de la rémunération à laquelle il avait droit, pour les prestations de travail effectuées au cours des périodes suivantes :

F.10. **L. N.**, pour son occupation du 1.01.2016 au 14.06.2017, à concurrence de la ^ différence entre le montant de 58.418,07 EUR brut et le montant effectivement payé à LICHTL Nicolae (évalué sous toutes réserves à la somme de 8.796,55 EUR brut pour période du 1.01.2016 au 30.04.2017)

Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article 162, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 euros, à majorer des décimes additionnels.

Circonstances atténuantes

Les faits qui font l'objet de la prévention A sont de nature à être punis de peines criminelles en vertu des articles 433sexies et 433septies du Code pénal ; cependant, il y aura lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus.

Récidive

En ce qui concerne les premier et deuxième prévenus, il y a lieu de constater l'état de récidive dans leur chef au sens de l'article 56, al. 2 du Code pénal (en ce qui concerne la prévention A.1.) et de l'article 108 du Code pénal social (en ce qui concerne les préventions B.2. à F.10.), vu les jugements du 27.02.2007 du Tribunal correctionnel de Leuven et du 11.01.2017 du Tribunal de céans.

Confiscation

Sur pied de l'article 42, 3° du Code pénal, la confiscation de la somme de 20.018 EUR consignée auprès de l'OCSC, correspond à l'avantage patrimonial tiré de l'infraction visée sous la prévention F.10. (rémunération impayées), à attribuer le cas échéant au travailleur lésé.

5) L. N.

Domicilié à 4000 Liège, Rue (...)

Partie civile constituée par voie de conclusions, représentée par Me L. P., avocat à Namur

Vu les circonstances atténuantes visées en terme de citation et adoptées par le Tribunal ;

Revu le jugement prononcé le 12.06.2019 par le Tribunal de céans désignant Me K. F-X mandataire ad hoc de la société en commandite simple I. ;

Revu le calendrier de procédure établi à l'audience du 26 juin 2019 ;

Vu les pièces et les conclusions des parties ;

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 23 novembre 2019, le conseil de la partie civile en ses moyens, Monsieur J. D., substitut de l'auditeur du travail en ses réquisitions et les prévenus interrogés par l'intermédiaire de S. K., interprète en langue indienne (Punjabi), laquelle a préalablement prêté serment, et leurs conseils en leurs moyens de défense et explications ;

Vu le dossier de pièces complémentaires déposé par Monsieur l'Auditeur à l'audience du 23 novembre 2019 ;

Vu le jugement avec les mentions prononcé par le tribunal de céans le 11 012017 prononcé par le tribunal correctionnel de Leuven le 27.02.2007 versés au dossier *de* la procédure ;

Les faits

Les préventions sont établies telles que libellées sous les réserves exposées ci-après

Prévention A.

Les faits visés par le présent dossier sont concomitants ou s'inscrivent à la suite de ceux visés par le jugement du 11 janvier 2017 prononcé par ce tribunal.

En effet, la société en commandite simple dénommée I. gérait déjà un car—wash à Andenne et ce, sous l'autorité déclarée de la prévenue H. K. en sa qualité d'associée commanditée.

En réalité, ce que constatait déjà le jugement précité, le premier prévenu S. R. est le gérant de fait de la SCS, malgré sa qualité d'associé commanditaire, laquelle ne l'autorise pas, en principe, à poser des actes de gestion .

Ce rôle de dirigeant résulte des éléments du dossier répressif mais également de l'instruction d'audience à laquelle ce tribunal a procédé : le prévenu S. R. a réponse à toutes les questions posées par ce tribunal, en ce compris celles posées à son épouse H. K., laquelle en définitive semble ignorer les détails de l'activité de la société et ne fait qu'apposer sa signature sur les actes établis au nom de celle-ci. La prévenue H. K. apporte néanmoins une aide indispensable à la commission des préventions déclarées établies.

Postérieurement au jugement prononcé le 11 janvier 2017, H. K. sera remplacée à la gestion de la société par le prévenu S. Sat., officiellement le 1^{er} juin 2017. Ce remplacement intervient à la suite de l'incarcération du prévenu S. R. en date du 10 avril 2017.

La partie civile L. N. a travaillé pour le compte de la SCS I. du 1^{er} janvier 2016 au 14 juin 2017 dans le Car-Wash (...), ce qui n'est pas contesté par les prévenus.

Le 14 juin 2017 à 10 heures 30, l'inspection sociale contrôle le car-wash.

L. N. est occupé à travailler. Ce travailleur, de nationalité roumaine, déclare spontanément qu'il vit dans un local situé au-dessus du bureau.

Ce local est décrit comme suit par les inspecteurs sociaux :

« La pièce de vie de L. mesure environ 12 m². Elle est dépourvue de fenêtres. Les murs sont constitués de tôles ondulées. Cette pièce est pourvue d'un lit, d'un chauffage d'appoint électrique, d'une toque au gaz et sa bonbonne. Cette pièce ne dispose d'aucune aération.

L. doit utiliser les WC accessibles aux client Pour se laver, il doit utiliser une petite pièce pourvue uniquement d'un lavabo vétuste. Il ne dispose d'aucune douche ou baignoire pour se laver ».

Lors de l'instruction d'audience, confronté aux photographies dans ce local, figurant en annexe

du procès-verbal initial, le prévenu S. R. prétend *que ce local, et notamment le lit,* sont destinés à ses enfants lorsqu'ils rentrent de leur école située à (...).

Pourtant, au-delà du désordre indescriptible qui règne dans ce local, le tribunal ne constate sur ces photographies aucun effet qui pourrait appartenir à un enfant, mais au contraire, constate seulement ceux d'un adulte vivant habituellement en ce lieu, y dormant et y préparant ses repas.

Du reste l'usage prétendu de ce lieu par les enfants du prévenu S. R. n'a pas été invoqué par celui-ci lors de son audition du 12 février 2018.

La réalité du logement de LICHTL Nicolae sur son lieu de travail est donc à suffisance établie par les éléments du dossier, parmi lesquels notamment, le témoignage de D. J., laquelle confirme que L. N. lui a déclaré vivre dans ce local et a constaté que les mains de celui-ci étaient remplies de « *crevasses* », mais également par les déclarations du premier prévenu selon lesquelles la partie civile était présente dès l'ouverture du car-wash jusqu'à sa fermeture, soit de 08.30 heures à 19.00 heures les jours de la semaine et de 09.00 heures à 14.00 heures le dimanche, sans qu'il ne soit contesté que la partie civile était radiée d'office de sa dernière adresse située à Liège, ces circonstances rendant difficilement plausible la réalité des trajets qu'auraient dû accomplir la partie civile entre sa résidence liégeoise et son lieu de travail.

Les prévenus, qui contestent que L. vivait dans le bâtiment abritant le car-wash, soutiennent en outre que L. N. était un travailleur indépendant.

Ils font valoir notamment le « *contrat de collaboration indépendante* » conclu entre la SCS I. (signé par la seconde prévenue) et L. N. le 1^{er} janvier 2016 (p.19, annexe 3).

Ce contrat prévoit en son article 3 alinéa 1^{er}:

« Le prestataire, qui accomplit ses tâches en toute indépendance fixe lui-même les conditions (*temps de travail, outils de travail, etc.*) et modalité de leur exécution ».

Cette disposition de la convention, pouvant laisser apparaître que L. N. est un travailleur indépendant, est toutefois contraire aux éléments du dossier.

Parmi ces éléments, les déclarations du prévenu S. R. dans son audition du 12 février 2018 selon lesquelles :

« N. ne pouvait prendre aucune initiative. C'est moi qui devait prendre toutes les décisions » (p. 25).

Il résulte à suffisance, notamment de cette affirmation catégorique du prévenu S. R. que L. N. s'inscrit dans un rapport de *subordination avec le prévenu S. R.*, lequel est le gérant de fait de la SCS I. ; la qualification juridique donnée par les parties au contrat est dès lors sans incidence, car la volonté des parties ne peut être prise en compte par ce tribunal que si elle est réelle.

En l'espèce, le tribunal considère que les parties ont voulu contourner l'application de dispositions impératives en cachant la convention réelle (le contrat de travail) sous un contrat fictif (*contrat de collaboration indépendante*) dans le but de *contourner la loi sociale*.

Il existe par conséquent entre les parties, un contrat de travail verbal en application de la doctrine qui considère que :

« par personnes effectuant du travail selon les modalités similaires à celles d'un contrat de travail, il n'y a pas lieu d'entendre celles qui travaillent ou non sous l'autorité d'autrui ou dans un rapport de subordination, mais uniquement celles travaillant dans des circonstances offrant une ressemblance avec celles dans lesquelles s'effectue un travail subordonné¹ »

Ce rapport d'autorité est établi, au-delà des déclarations du prévenu S. R. dès lors que d'une part, L. N. travaille pour le compte du prévenu et d'autre part, dépend de lui pour son logement et la rémunération qu'il perçoit.

De surcroît, la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le secteur du nettoyage (CP 121), en ce compris le nettoyage de biens mobiliers, établit une présomption de contrat de travail que les prévenus ne renversent pas, notamment car aucune facture émanant de L. N. n'est déposée par la SCS I., mais seulement les « factures » manifestement rédigées par le premier prévenu pour les mois de janvier 2016 à avril 2017 (annexes mail du 21 juin 2017, SF. SAISIES), non signées et payées par hypothèse en liquide mais sans reçus².

Selon les décomptes figurant au dossier, pour le travail accompli dans le car-wash au cours de la période infractionnelle, L. N. a perçu une rémunération de 8.796,55 euros.

Si l'on tient compte des horaires prestés par la partie civile, présent en permanence pendant les heures d'ouverture du car-wash, sa rémunération brute est évaluée à 1,86 euros par heure de travail prestée.

¹ Charles-Eric CLESSE, DROIT PENAL SOCIAL, 2^{ème} éd., R.P.D.B., Bruylant 2016, n° 520, p. 427.

² Le tribunal relève dans les conclusions de la SCS I. qu'il revenait à L. N. de facturer ses prestations.

La rémunération brute horaire de base prévue la CCT précitée est de 14,1470 euros de l'heure, ce qui revient à considérer que la partie civile a perçu 13 % de ce qu'elle aurait dû percevoir.

La partie poursuivante retient à l'encontre des *prévenus pour ce qui concerne L. N.*, une prévention de traite des êtres humains au sens de l'article 433septies du Code pénal.

Pour que la prévention de traite des êtres humains puissent être établies dans le chef des prévenus, le tribunal doit prendre en considération la violation de la notion de « dignité humaine » au regard notamment :

- du salaire indécent par rapport au travail fourni,
- des conditions de travail déplorables (e.g. horaires déraisonnablement lourds),
- des lieux ou locaux de travail insalubres et/ou ne répondant pas aux normes applicables sur le plan de la sécurité et du bien-être, un hébergement des travailleurs dans des conditions inhumaines, que ce soit par rapport au loyer exigé, à la propreté du logement, à la présence de commodités...).

En l'espèce, le tribunal constate que LICHTL Nicolae :

- percevait 13% de la rémunération brute qu'il aurait dû percevoir, ce qui constitue incontestablement un salaire indécent ;
- vivait dans le local, comme décrit ci-avant, manifestement insalubre et certainement pas conforme aux normes applicables sur le plan de la sécurité et du bien-être d'un travailleur en Belgique ; était inféodé notamment au premier prévenu.

Ces éléments relevés dans le dossier répressif établissent, la prévention A telle que libellée à la citation dans le chef des trois premiers prévenus.

Prévention B. 2. D.5. E. 8 et F.

Dès lors que L. N. travaillait sous l'autorité des prévenus, il aurait dû faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'emploi auprès de l'ONSS (B.2).

La rémunération du travailleur L. N. n'ayant pas été intégralement payée, la prévention F est établie telle que libellée à la citation.

Le but poursuivi par les prévenus, en ne déclarant pas la situation réelle de L. N. (D.5), étant d'éviter le paiement des cotisations sociales (E.8).

Les préventions B. 2, D.5, E. 8 et F sont établies telles que libellées à la citation dans le chef des trois premiers prévenus.

Les faits visés par les préventions C.3, D.4, E.7 résultent du contrôle, le 14 juin 2017, par l'inspection sociale du commerce à l'enseigne E. M. M.

Lors de ce contrôle, le travailleur San. S. est constaté au travail. Il déclare être occupé à raison de 13 heures par semaine mais il ne peut présenter son contrat de travail, ni aucun document de dérogation, ni règlement de travail, les horaires de travail n'étant pas affichés.

Les inspecteurs sociaux ne peuvent, dans ce cadre, vérifier la conformité des horaires par hypothèse prévus par le contrat de travail avec les horaires réellement prestés.

Ces infractions à caractère réglementaire existent par le seul fait d'avoir été matériellement commises.

Les préventions C.3, D.4, E.7 sont établies telles que libellés à la citation.

A défaut, par la partie poursuivante d'identifier les travailleurs concernés, les prévenus seront acquittés au bénéfice du doute des préventions D.6 et E.9.

Au civil

Les préventions A et F déclarées établies dans le chef des trois premiers prévenus, la constitution de partie civile de L. N. est recevable.

Il réclame la réparation de son dommage à concurrence d'une part de 5.000€ pour son dommage moral et d'autre part, de 49.621,52€ pour son dommage matériel.

Ce montant de 49.621,52€ est fixé par la partie civile selon le décompte établi par les services de l'ONSS.

Ce tribunal, sans compétence pour attribuer à la partie civile des arriérés de salaire, répare un dommage en relation causale avec une faute.

S'il est possible cependant de mesurer ce dommage à la hauteur du salaire net que la partie civile aurait pu percevoir, le tribunal relève que la partie civile réclame, en fonction des 8.796,55 euros qu'elle reconnaît avoir perçus, la somme totale de 58.418,07 € pour une période infractionnelle de 18 mois environ, soit un montant de 3245,45 € nets par mois.

Tenant compte des horaires prestés par L. N., selon les décomptes établis par le conseil de la SCS IKJOT dans son mail du 21 juin 2017, le total hebdomadaire des heures prestées par la partie civile est de 55 heures par semaine. Ce total ne reprend cependant ni la pause rémunérée à laquelle le travailleur a droit, ni la circonstance que la partie civile travaille tous les jours de la semaine, ne disposant que du dimanche après-midi comme temps de repos.

Considérant le tarif horaire minimum dans le secteur du nettoyage soit 14,1470 euros (supra), le total de la rémunération est de 14,1470 X 55 X4 soit 3.183,4 euros par mois ou 57.301,20 euros pour l'ensemble de la période infractionnelle.

De ce montant, se déduit la somme de 8.796,55 euros. La différence est de 48.504,65 euros.

Ce montant n'est cependant pas celui qu'aurait pu percevoir la partie civile, puisqu'en principe des cotisations sociales auraient dû être payées sur ce montant par son employeur, avant le paiement d'impôts sur le revenu par la partie civile.

Néanmoins, compte tenu des conditions de travail aussi précaires qu'inacceptables dans lesquelles la partie civile a été contrainte de travailler, le tribunal, évaluant ex et bono le dommage de la partie civile, fixe ce dommage au montant de 48.504,65 euros, en ce compris le montant pour le dommage moral réclamé (5.000 euros) non autrement justifié par la partie civile.

Les peines

La période infractionnelle visée par la citation débute pour les prévenus SUB. 1, 2 et 4, le 1^{er} JANVIER 2016 POUR SE TERMINER LE 14 JUIN 2017 (1^{ER} JUIN 2017 POUR LA PRÉVENUE SUB.2).

La période infractionnelle visée par le jugement du 11 janvier 2017 (définitif le 10 février 2017) pour les prévenus SUB 1,2 et 4 débute le 1^{er} octobre 2011 pour se terminer le 31 janvier 2016.

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal dispose :

« Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte. »

En l'espèce, le tribunal constate que les prévenus SUB 1 et 2 ont persévéré dans une délinquance spécifique à partir du 10 février 2017, date à laquelle le jugement du 11 janvier 2017 est devenu définitif.

Les faits commis avant cette date sont sanctionnés suffisamment par le jugement du 11 janvier 2017.

Si les deux premiers prévenus se sont organisés pour s'adapter aux conséquences du jugement précité, notamment en désignant le troisième prévenu comme gérant, les peines prononcées par ce jugement à charge des prévenus SUB 1 et 2 doivent être prises en compte par le tribunal, mais uniquement en ce qu'elles sanctionnent des périodes infractionnelles identiques.

Le prévenu S. Sat. intervient dans la commission des faits postérieurement à la date du jugement précité, puisque c'est à la suite de l'incarcération du S. R. en avril 2017 que S. Sat. sera désigné comme délégué à la gestion journalière de la SCS I. et notamment pour contrôler le Car-Wash (...).

La période infractionnelle en ce qui le concerne est donc limitée du 10 avril 2017 au 6 juillet 2017.

La SCS I. créée le 3 novembre 2010 selon les publications de la société au moniteur belge,

n'était pas poursuivie dans le cadre des faits visés par le jugement du 11 janvier 2017, alors qu'elle n'était pourtant déjà la personne morale reprenant les différentes entreprises développées par les deux premiers prévenus.

La SCS I. représente un système familial, dirigé par le premier prévenu et son épouse K. H., dont les différents gérants désignés sont apparentés aux deux premiers prévenus.

La persistance des deux premiers prévenus dans une délinquance spécifique amène le tribunal à considérer qu'ils ont commis la faute la plus grave au sens de l'article 5 du Code pénal et qu'il convient dès lors d'acquitter le SCS I. des préventions mises à sa charge. Le tribunal n'est pas à suffisance informé des avantages patrimoniaux personnels qu'auraient pu tirer, le cas échéant, la société des activités illicites développées par les deux premiers prévenus à leur profit, constatant au contraire par les sommes versées sur le compte de l'OCSC pour obtenir la levée des scellés, l'ont été depuis le compte bancaire de la société.

Le délai raisonnable n'est en l'espèce pas dépassé, le dernier fait remontant au 1er août 2017.

Il ne sera cependant pas fait droit à la demande de fermeture des établissements de la SCS IKJOT formulée par la partie poursuivante puisque d'une part, la S.C.S. est acquittée des préventions mises à sa charge et d'autre part, a été autorisée à poursuivre ses activités en juin 2017 moyennant le paiement de sommes (20.018 euros), lesquelles seront toutefois confisquées à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction F.10 par les trois premiers prévenus, par application de l'article 42, 3° du Code pénal.

Le tribunal réserve à statuer sur la demande de restitution fondée sur l'article 236 du Code pénal, de nature civile, au profit de l'ONSS telle que formulée par la partie poursuivante en raison des acquittements pour les préventions D.6 et E.9.

S. R.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- Du jugement prononcé par ce tribunal le 11 janvier 2017, la peine prononcée dans le cadre du présent dossier ne tenant compte que de la période infractionnelle débutant le 10 février 2017 pour se terminer le 14 juin 2017 (prév. A, la plus grave) ;
- De la nature et gravité des faits commis par le prévenu,
- De la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de telles infractions aussi bien à l'égard des travailleurs que de la société par la fraude à la sécurité sociale que cela engendre,
 - . De l'exploitation systématique par le prévenu de personnes en situation précaire sur le territoire ;
- Du but de lucre poursuivi par le prévenu.
 - . De la persistance du prévenu dans une délinquance spécifique en atteste notamment le jugement prononcé le 11 janvier 2017 par ce tribunal. .

De l'état de récidive dans lequel est par conséquent le prévenu, en atteste notamment

la copie conforme du jugement précité.

A l'audience, l'intéressé a sollicité à titre subsidiaire le prononcé d'une peine de travail. Il n'y sera pas fait droit, cette peine n'est pas appropriée, car elle apparaîtrait comme une mesure de faveur accordée au prévenu alors qu'il a été condamné déjà à plusieurs reprises et sévèrement pour des faits similaires sans qu'il ait modifié son comportement en conséquence.

K. H.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- Du jugement prononcé par ce tribunal le 11 janvier 2017, la peine prononcée dans le cadre du présent dossier ne tenant compte que de la période infractionnelle débutant le 10 février 2017 pour se terminer le 1^{er} juin 2017 ;
- De la nature et gravité des faits commis par la prévenue laquelle est l'associé commandité de la SCS I. dont elle tire les bénéfices,
- De la nécessité de faire prendre conscience à la prévenue de la gravité de telles infractions aussi bien à l'égard des travailleurs que de la société par la fraude à la sécurité sociale que cela engendre,
- Du but de lucre poursuivi par la prévenue.
- De son antécédent judiciaire.

La prévenue sollicite à titre subsidiaire le bénéfice du sursis de la condamnation.

Cette mesure lui a été accordée par le jugement du 11 janvier 2017 ce qui n'a pas empêché la prévenue de s'organiser ensuite afin de persévérer dans une délinquance spécifique.

S. Sat.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- De la nature et gravité des faits commis par le prévenu lequel a apporté une aide indispensable à la poursuite des activités délictueuses des deux premiers prévenus ;
- De la longueur limitée de la période infractionnelle ;
- De la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de telles infractions aussi bien à l'égard des travailleurs que de la société par la fraude à la sécurité sociale que cela engendre ;
- Du but de lucre poursuivi par le prévenu ;
- De son absence d'antécédent judiciaire.

A l'audience, l'intéressé a sollicité à titre principal la suspension du prononcé. Il ne sera pas fait droit, cette mesure n'est pas appropriée car elle ne permettra pas au prévenu de prendre conscience de la gravité des faits.

Il en va de même de la peine de travail sollicitée à titre subsidiaire .

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis qui lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 11 à 14,31, 32, 34 à 38, 41); Vu les articles susvisés ; les articles 155 du Code judiciaire ; 38,40,42, 3^e, 56, 65, 79, 80 du Code pénal; 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 modifié par l'article 9 de la loi du 8.6.2008 ; 1,8 de la loi du 29.6.1964 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999; 162,162bis, 185,194 du Code d'instruction criminelle; 1382 du Code civil et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; 1^{er} de la loi du 5.3.1952 modifié par l'article 59 de la loi du 25 décembre 2016 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par l'A.R. du 31.10.2005;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Admet les circonstances atténuantes en terme de citation ;

Constata l'état de récidive légale des prévenus R. S. et K. H. ;

Acquitte la S.C.S. I. de l'ensemble des préventions mises à sa charge ;

La délaisse des poursuites sans frais ;

Acquitte les prévenus R. S., K. H., S. Sat. des préventions D.6 et E.9.

Dit les préventions A, B.2, C.3, D.4, D.5, E.7, E.8, F. 10 établies telles que libellées dans le chef des prévenus R. S., K. H., S. Sat. ;

Condamne **R. S.** de ces chefs réunis à une peine unique de 12 mois d'emprisonnement ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 123,26 euros et à payer la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

Condamne **K. H.** de ces chefs réunis à une peine unique de 4 mois d'emprisonnement ;

La condamne aux frais de justice liquidés à 99,26 euros et à payer la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

Condamne **S. Sat.** de ces chefs réunis à une peine unique de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à multiplier par les décimes additionnels (g) soit 8.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement pendant 3 ans ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 87,05 euros et à payer la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

A titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre chacun à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Ordonne la confiscation de la somme de 20.018 euros versée sur compte bancaire de *VOCS* à titre d'avantage patrimonial tiré de la prévention F.10 *déclarée* établie dans le chef des prévenus R. S., K. H., S. Sat.

Au civil

Condamne solidairement les prévenus R. S., K. H., S. Sat. à payer à L. N. la somme de 48.504,65 euros à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 14 octobre 2018 , des intérêts judiciaires calculés au taux légal à compter du présent jugement et des dépens liquidés à la somme de 3.000 euros.

Reserve à statuer sur la demande de restitution fondée sur l'article 236 du Code pénal social.

Prononcé en français, le **22 janvier 2020**, à l'audience publique de la douzième F Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Monsieur M. D., juge unique,
Monsieur J. D., substitut de l'auditeur du travail,
Madame J. G., greffier.